



Arrêt

**n° 117 828 du 29 janvier 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, C.ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous étiez âgée de neuf ans, votre mère est décédée dans un accident de voiture. A l'âge de douze ans, votre père est décédé des suites d'un cancer. Après sa mort, votre tante paternelle a décidé que vous iriez vivre chez elle à Tawyah avec vos soeurs et que vos frères resteraient avec votre oncle

maternel. Votre tante paternelle vous a fait exciser, vous obligeait à faire les travaux ménagers, vous interdisait de sortir de la maison et vous a retiré de l'école. Chez votre tante paternelle, vous avez fait la connaissance d'un voisin qui vous donnait de l'argent avec lequel vous pouviez acheter de la nourriture et des médicaments. Lorsque vous étiez âgée de 18 ans, votre voisin a déménagé en ville et vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse avec lui. Un jour, alors que vous laviez le sol, votre tante vous a annoncé que vous étiez en âge d'être mariée et puis elle vous a frappée avant de partir au travail. Une semaine plus tard, le 20 mai 2011, des femmes sont arrivées au domicile de votre tante et ont commencé à préparer à manger. Vous avez demandé ce qui se passait à votre tante, mais celle-ci vous a giflée et vous a ordonnée d'aller acheter de l'huile d'arachide. Par la suite, elle vous a expliqué que vous alliez être mariée et vous avez été amenée à un salon de coiffure par votre tante et deux de ses amies. Au salon de coiffure, vous avez demandé la permission pour aller aux toilettes, et vous avez profité de cette occasion pour prendre un taxi et rejoindre votre petit ami. Ce dernier, craignant que votre petite soeur ne dise à votre tante où se trouve son domicile, vous a conseillé de vous cacher chez son oncle à Coyah. Votre petit ami vous a amenée à Coyah, mais à son retour, votre tante paternelle accompagnée d'un policier et de votre petite soeur l'attendaient à son domicile. Votre tante paternelle lui a demandé où vous vous trouviez mais celui-ci lui a répondu qu'il l'ignorait. Avant de repartir, le policier a demandé à votre tante de le tenir au courant des nouvelles vous concernant. Votre tante paternelle a ensuite expliqué à votre petit ami qu'elle allait vous tuer car vous l'aviez déshonorée. A ce moment, votre petit ami a pris la décision de vous faire quitter la Guinée. Le 21 mai 2011, vous êtes allée à la police de Coyah afin d'expliquer ce qui vous était arrivé chez votre tante, mais on vous a répondu que la police ne se mêlait pas des affaires de famille. Le 24 mai 2011, la police est venue déposer deux convocations chez votre petit ami. Vous êtes restée chez l'oncle de votre petit ami jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc quitté la Guinée par avion le 23 juillet 2011 avec un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 24 juillet 2011 et vous avez demandé l'asile le 25 juillet 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par votre tante paternelle car vous avez fui le mariage qu'elle voulait vous infliger (Voir audition 20/06/2012, p. 10).

Tout d'abord, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous ayez vécu chez votre tante paternelle depuis la mort de votre père, il ne peut croire que vous ayez vécu cette période telle que vous la relatez. De fait, invitée à deux reprises à expliquer ce que vous aviez fait chez votre tante entre vos 12 ans et l'année 2011, vous avez répondu que vous aviez arrêté l'école, que vous faisiez les travaux ménagers et le repas pour tout le monde (Voir audition 20/06/2012, p. 4). Afin de préciser vos déclarations, il vous a été demandé si vous aviez autre chose à dire concernant cette période, mais vous avez juste ajouté que vous n'aviez pas le droit de sortir, même pour aller dans le quartier (Voir audition 20/06/2012, p. 5). De même, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer la différence de traitement entre vous et les enfants de votre tante, vous vous êtes contentée de dire que contrairement à eux, vous n'aviez pas assez à manger et que ses enfants vous frappaient (Voir audition 20/06/2012, p. 5). Qui plus est, relevons que vous n'avez pu fournir aucun début d'explication permettant de comprendre le comportement de votre tante paternelle à votre égard. En effet, invitée à expliquer pourquoi votre père et votre tante étaient si différents au niveau des choix de vie vous concernant, vous vous êtes bornée à dire « mon père de son vivant voulait que je fasse des études, mais elle, je ne sais pas pourquoi elle est comme ça, c'est elle qui sait pourquoi » (Voir audition 20/06/2012, p. 19). Dès lors, force est de constater que vos propos au sujet des six années passées chez votre tante paternelle sont restés inconsistants et ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui affirme avoir subi une situation de servitude telle que vous la décrivez.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif « que le mariage forcé est un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues

de familles attachées aux traditions » (Voir farde bleue, informations des pays, pièce n°1, p. 12). Or, il convient de signaler que vous avez vécu toute votre vie à Conakry et que rien n'indique dans vos déclarations que votre famille soit particulièrement attachée aux traditions (Voir audition 20/06/2012, pp. 3, 4). De fait, les seules choses que vous avez pu dire quant aux règles à suivre chez votre tante paternelle, c'est que vous ne pouviez pas vous asseoir devant la télévision, que vous deviez tout le temps faire des tâches ménagères, que vous deviez aller puiser de l'eau pour que vos soeurs ne soient pas frappées et que vous ne pouviez pas sortir (Voir audition 20/06/2012, p. 8). A ce propos, le Commissariat général relève que vous entreteniez une relation amoureuse avec votre petit ami alors même que vous vous trouviez sous le toit de votre tante (Voir audition 20/06/2012, p. 8.). De même, invitée à expliquer si vous deviez suivre des règles relatives à la religion, vous avez juste mentionné que vous deviez faire le ramadan et que votre tante et ses enfants allaient prier chaque vendredi (Voir audition 20/06/2012, p. 7). De surcroît, relevons que vous ignorez si des femmes ont été mariées de force dans votre famille (Voir audition 20/06/2012, p. 15). En outre, signalons que votre tante paternelle vit seule avec ses enfants, qu'elle travaille dans sa boutique d'alimentation et qu'elle est la seule à prendre des décisions concernant vos frères et soeurs alors que vous avez un oncle paternel (Voir audition 20/06/2012, pp. 4, 7.). Partant, ces différents éléments nous empêchent de croire que vous avez évolué dans un milieu social favorable à un mariage forcé.

La somme des éléments développés supra nous empêche de croire à la réalité du mariage que votre tante paternelle voulait vous imposer et partant, qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous avez déclaré être restée cachée chez l'oncle de votre petit ami jusqu'à votre départ pour la Belgique, soit environ deux mois (Voir audition 20/06/2012, pp. 10, 11). Il vous a alors été demandé de relater les différentes démarches que vous aviez effectuées chez cette personne afin de remédier à cette situation (appel à votre famille, à une association luttant contre le mariage forcé), mais vous avez répondu que vous n'en aviez pas faites et que vous ne connaissiez pas d'association luttant contre le mariage forcé en Guinée (Voir audition 20/06/2012, p. 19). A la question de savoir pourquoi vous n'aviez fait aucune démarche, vous vous êtes limitée à dire que vous ne saviez pas où aller et que vous cherchiez une solution afin de quitter le pays (Voir audition 20/06/2012, p. 19). De même, vous n'avez à aucun moment fait appel à votre oncle maternel, arguant qu'il n'avait pas de téléphone et que vous ne pouviez pas demander à votre petit ami de le contacter car on ne peut pas dire à sa famille que l'on a une relation hors mariage (Voir audition 20/06/2012, p. 17). Néanmoins, votre explication ne justifie pas le manque d'initiative dont vous faites preuve pour contacter votre oncle maternel. Dès lors, votre attitude passive face à la situation de danger que vous décrivez ne reflète nullement le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Mais encore, le caractère lacunaire de vos déclarations ne permet pas de croire que vous êtes actuellement recherchée en Guinée. En effet, interrogée au sujet des recherches menées à votre encore, vous avez répondu que vous aviez fui et que votre tante paternelle vous cherchait quand vous étiez en Guinée (Voir audition 20/06/2012, p. 19). Afin d'illustrer vos déclarations, il vous a été demandé sur quels faits vous vous basiez pour dire que vous étiez recherchée, mais vous vous êtes limitée à évoquer les menaces de votre tante (Voir audition 20/06/2012, p. 19). Dès lors, force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément permettant au Commissariat général de tenir ces recherches pour établies.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous avez déposé les copies de deux convocations datées du 24 mai 2011 adressées à vous et à votre petit ami (Voir inventaire, pièces n° 1, 2). Ainsi, il convient de signaler que ces documents ont été déposés sous forme de copies. Il s'agit donc de documents aisément falsifiables dont l'authenticité ne peut être garantie. Ensuite, notons qu'aucun motif ne figure sur ces documents, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces convocations ont été délivrées. Partant, aucun lien ne peut-être établi entre ces convocations et les faits que vous avez invoqués. Ajoutons également que vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles ces documents ont été déposés chez votre petit ami (Voir audition 20/06/2012, p. 19). Pour les raisons évoquées ci-dessus, aucune force probante ne peut-être accordée à ces documents.

Quant à votre extrait d'acte de naissance, celui-ci constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire, pièce n°3). Cependant, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Vous avez également fourni une attestation médicale datée du 18 novembre 2011 attestant du fait que vous avez subi une excision de type 2 (Voir inventaire, pièce n° 4). Toutefois, cet élément n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit.

Vous avez également fourni un article intitulé « Le placement des enfants à travers les réseaux de parenté : limite du système dans un contexte marqué par le VIH » qui parle des mécanismes de prise en charge mis en oeuvre pour accueillir les orphelins en Afrique, et qui vous a été donné par votre psychologue (Voir inventaire, pièce n° 5 ; Voir audition 20/06/2012, p. 9). Cependant, dans la mesure où ce document ne concerne pas les faits que vous avez invoqués, il ne peut venir en appui à votre demande d'asile.

Vous apportez également, et ultérieurement à votre audition, un document médical attestant que vous portez une prothèse dentaire (Voir inventaire, pièce n° 6). Néanmoins, il ne permet en aucun cas de démontrer que cette prothèse résulte directement des faits que vous avez relatés. Dès lors, ce document médical n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous n'évoquez pas d'autres éléments à la base de votre demande d'asile que ceux que vous avez exposés alors que la question vous a été posée (Voir audition 20/06/2012, pp. 10, 20).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.4. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés devant le Conseil.

3.1. En date du 16 octobre 2012, la partie requérante transmet au Conseil une série de documents :

- Deux convocation de police, l'une adressée à la requérante, l'autre à son petit copain, toutes deux datées du 24 mai 2011 ;
- Un article issu d'internet intitulé « *Mariage forcé à Sangoyah : Le drame de la petite Oumou Diallo* », daté du 28 juillet 2010 ;
- Un article issu d'internet intitulé « *Guinée : Nos organisations attendent des engagements forts des autorités sur la protection des droits des femmes* » daté du 8 mars 2012 ;
- Un courrier privé du petit ami de la requérante daté du 5 septembre 2012 accompagné d'une copie de la carte d'identité de ce dernier ;
- Un certificat médical attestant de l'excision de la requérante daté du 11 décembre 2011.

3.2. Le Conseil constate que les deux convocations figurent sous forme de copie au dossier administratif mais que la requérante les dépose sous format authentique en annexe de sa requête.

3.3. Le certificat médical attestant de l'excision de la requérante figure déjà au dossier administratif, il sera donc considéré comme une pièce du dossier administratif.

3.4. Le courrier émanant du petit copain de la requérante, en ce qu'il est postérieur à l'acte attaqué, force est de constater qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il est dès lors pris en considération.

3.5. Concernant les articles déposés par la requérante, le Conseil observe qu'ils s'agit de documents sur la problématique du mariage forcé et des droits des femmes prévalant en Guinée manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, qui tendent notamment à contester la vision qui y est présentée. Ils sont par conséquent valablement produits dans le cadre des droits de la défense et sont, en conséquence, pris en considération.

4. Discussion

L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la requérante échoue à établir les faits dont elle fait état à l'appui de sa demande. En substance, elle considère pour diverses raisons qu'elle détaille dans la décision entreprise, que la requérante ne convainc qu'elle a vécu dans un état de servitude chez sa tante paternelle entre ses 12 et 18 ans. Elle estime, au vu des informations objectives qu'elle a versées au dossier administratif, que la requérante n'a pas évolué dans un milieu social favorable à un mariage forcé. Elle reproche à la requérante de n'avoir, durant les deux mois durant lesquels elle prétend s'être cachée chez l'oncle de son petit ami, tenté aucune démarche afin de trouver une solution à sa situation et considère que cette attitude passive face à une situation de danger ne reflète nullement le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour au pays.

La partie défenderesse estime également que la requérante n'établit pas qu'elle est recherchée au pays et ajoute que les documents qu'elle verse à l'appui de son récit ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de celui-ci.

4.2. La partie requérante explique en termes de requête qu'elle n'a pu donner beaucoup de détails sur sa vie avec sa tante en raison du fait qu'elle était cloîtrée chez cette dernière et par conséquent complètement retranchée du monde dans une situation de servitude, « *qu'il est compréhensible qu'elle n'ait donc rien d'autre à ajouter à ce sujet* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'instruire son dossier à charge en s'attachant uniquement aux imprécisions et ignorances de son récit sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points. Elle considère que la partie défenderesse s'est limitée à lui poser des questions ouvertes et n'a pas tout fait pour obtenir un maximum d'informations la concernant et demande au Conseil d'annuler ladite décision afin que la partie défenderesse procède à des investigations complémentaires sur la réalité de son vécu chez sa tante maternelle. Elle estime que, bien que la partie défenderesse ne lui ait pas reproché de ne pas avoir demandé la protection des autorités, celle-ci devrait procéder à l'analyse d'une possibilité de fuite interne ou la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités guinéennes et pour cela, demande au Conseil d'annuler la décision litigieuse afin que la partie défenderesse procède à des investigations complémentaires. Concernant le motif se basant sur les informations objectives de la partie défenderesse, la requérante reproche à celle-ci de faire des généralités abusives et avance que, bien que vivant à Conakry, elle a subi une excision de type 2 alors que la partie défenderesse estime à tort que la prévalence diminue en zone urbaine. Elle rappelle qu'elle n'a pas pu suivre sa scolarité afin de prendre en charge la maisonnée de sa tante, que son bas niveau d'instruction explique sa difficulté de demander de l'aide auprès des associations de lutte contre le mariage forcé, qu'au vu de l'attitude nonchalante des autorités face aux conflits intrafamiliaux, la requérante estime qu'il y a lieu de douter d'une possibilité de protection effective des autorités guinéennes d'autant plus que lorsqu'elle s'est rendue à la police le 21 mai 2011, la police lui a rétorqué qu'ils ne s'occupaient pas des affaires de famille. Concernant l'actualité des recherches, la requérante estime que les convocations déposées en attestent et sollicitent le bénéfice du doute. La requérante sollicite ensuite le bénéfice de la protection subsidiaire, elle estime qu'il existe bien en Guinée une violence aveugle à l'égard de la population civile. Elle ajoute que « *cette violence aveugle consiste en un ratissage des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009 et que cela n'empêche pas de considérer que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4 § 2 b)* ». Elle ajoute enfin que la situation de la requérante en tant que femme peule « *accentue encore ce risque au regard du rapport que la partie défenderesse a pu verser concernant la Guinée* ».

4.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision entreprise qui repose sur le constat que la requérante n'établirait pas, au regard des informations en possession de la partie défenderesse, avoir évolué dans un milieu social favorable à un mariage forcé. Il estime en effet que la correspondance, ou non, d'un profil personnel et familial aux informations déposées par la partie défenderesse selon lesquelles, notamment, le mariage forcé est un « phénomène devenu marginal » n'entraîne pas, ou n'empêche pas, en soi, l'existence d'un mariage forcé.

4.4.2. Le Conseil constate cependant, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante tient au sujet de son vécu auprès de sa tante paternelle ainsi que sur les raisons du comportement adopté par cette dernière à son égard, des propos vagues et peu consistants.

Elle explique certes avoir dû arrêter l'école pour s'occuper des tâches domestiques et ne pas avoir été traitée correctement que ce soit par sa tante ou ses cousins mais s'avère incapable de relater des événements saillants - ne fût-ce que le jour où elle a perdu huit dents à la suite d'une gifle reçue de sa tante - avec un minimum de précision et de détails personnels. De même, s'il ne peut lui être reproché de ne pas connaître les raisons du comportement adopté par sa tante, il n'est par contre nullement

crédible qu'au bout d'une période de huit ans vécue à ses côtés, elle ne puisse émettre une seule hypothèse pour expliquer son attitude. Les déclarations de l'intéressée s'avèrent également fluctuantes, voire même contradictoires. Ainsi, elle affirme d'abord qu'elle ne pouvait circuler librement même dans le quartier mais explique ensuite qu'elle se rendait régulièrement chez son futur petit ami, habitant du quartier, pour y puiser de l'eau. De même, elle expose qu'elle vivait cloîtrée et ne pouvait sortir de la maison mais relate par la suite qu'elle profitait du départ de sa tante pour le marché pour se rendre, de manière hebdomadaire, chez son petit ami qui avait déménagé en ville. Ces constats cumulés à son incapacité à citer les noms des amies de sa tante présentes le jour du mariage ou à donner des informations concrètes (outre son nom et son âge) concernant la personne de son futur époux – alors pourtant que ce dernier est une relation de longue date de sa tante et se présentait régulièrement à leur domicile – autorisent à considérer que le requérante ne relate pas des événements réellement vécus.

4.4.3. L'explication apportée en termes de requête selon laquelle la caractère lacunaire de ses déclarations est dû au fait qu'elle a vécu totalement cloîtrée chez sa tante est dépourvue de pertinence. Outre que son isolement apparaît douteux à la lecture de ses déclarations, le Conseil reste sans comprendre en quoi son isolement serait de nature à justifier son incapacité à relater avec consistance son vécu quotidien.

De même, si le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas jugé opportun de lui poser plus de questions fermées, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci tente d'attribuer l'inconstance de ses propos à cette seule particularité : les questions ouvertes qui n'induisent pas de réponses pré-établies et qui laissent donc au demandeur la possibilité de s'exprimer avec ses propres mots, s'avèrent souvent plus riches d'enseignements. Le Conseil saurait d'autant moins faire droit à cette argumentation que l'intéressée se borne à rejeter la faute sur la partie défenderesse mais n'apporte en définitive, en termes de requête, aucun autre élément de vécu de nature à convaincre de la réalité des faits qu'elle allègue.

La partie requérante allègue, encore, que la partie défenderesse s'est contentée d'instruire le dossier de la requérante à charge, en excluant les éléments qui plaident en sa faveur. Cependant, le Conseil ne peut davantage se rallier à un tel argument. En effet, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, la requérante reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce et, d'autre part, le Conseil constate le caractère fort peu précis et incohérent de ses dépositions et estime qu'elle reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

4.5. Les documents versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure ne permettent pas d'atteindre une autre conclusion. Ainsi, les convocations attestent du fait que la requérante et son petit ami ont été priés de se présenter à l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs mais ne permettent pas d'établir la réalité de la tentative du mariage forcé allégué, le récit de la requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. La même conclusion s'impose s'agissant du certificat médical attestant du port par l'intéressée d'une prothèse dentaire ; rien dans ce document ne permet d'attester objectivement des circonstances dans lesquelles les dents manquantes ont été perdues. Quant à l'extrait du registre de l'Etat civil ainsi que le certificat d'excision, ils attestent de faits non contestés et sont partant dépourvus de pertinence. La lettre de son ami ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Outre qu'elle émane d'un proche dont rien ne garantit la fiabilité, force est de constater qu'elle ne contient aucun élément de nature à expliquer les lacunes qui affectent son récit et qui ont conduit à lui dénier toute crédibilité. Quant aux divers documents informatifs, s'ils illustrent certes la pratique des mariages forcés et la condition des femmes guinéennes, ils ne concernent pas directement la requérante et ne peuvent dès lors ni établir les faits contestés ni restaurer, à eux seuls, la crédibilité de son récit.

4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8 Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le rejet de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle reconnaît qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de conflit armé. Toutefois, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée et se livre en conséquence à une critique des divers motifs de la décision entreprise sur ce point et fait valoir les éléments suivants : elle invoque tout d'abord le fait qu'il existerait actuellement en Guinée une violence aveugle à l'égard de la population civile, ce qu'illustreraient les événements du 28 septembre 2009. Ensuite, elle fait valoir que cette violence aveugle pourrait amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. Ainsi, toute personne qui s'oppose actuellement en Guinée au pouvoir en place, pourrait être individualisée et serait à ce titre susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Ensuite, la partie requérante souligne l'existence et l'intensité des tensions interethniques, renforcées par les tensions politiques. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b). Elle ajoute que sa situation n'a pas non plus été examinée au regard des tensions interethniques en Guinée.

4.9. La partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport actualisé au 24 janvier 2012 émanant de son centre de documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée liées aux tensions interethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil considère par ailleurs que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.10. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Comme indiqué ci-avant, la requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM